

ARRETE

ARRETE N° 2025/0-105

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté du Maire n° 2025/0-006 réglementant la circulation dans le hameau de Saint Clair,

VU la nécessité de préciser des dispositions par rapport à la portion de route concernée et à la circulation des cycles,

CONSIDERANT que la circulation dans le hameau de Saint Clair doit être sécurisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté N° 2025/0-006 est annulé.

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route de Saint Clair est réglementée, à partir de 200 mètres après le panneau, comme suit :

Seuls les véhicules des riverains et des ayant droits, et les cycles, peuvent s'engager sur la Route de Saint Clair, depuis :

- La Montée de la Taillat,
- La Route des Crêtes (à partir de la Chapelle),
- Le Chemin du Bas,
- La Route de la Rivière.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route de Saint Clair.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Maire d'Yzeron et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VAUGNERAY, après avoir reçu copie de cet arrêté, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de ce dernier. Ampliation en sera donnée à la CCVL et au service voirie du département.

FAIT à YZERON, le 17 Octobre 2025

Madame la Maire,
Agnès NELIAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

affiché le 21 OCT. 2025

transmis en préfecture le 21 OCT. 2025

